

**ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
CIRCULATION DU PETIT TRAIN
FESTIVITÉS DE NOËL**

Arrêté n°489-Décembre 2024-ST

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Madame Aline DHENNAIN, représentante de Mairie de Caudry,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les festivités de Noël,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le passage du Petit Train sera autorisé sur tout le territoire de la Commune de Caudry de 08h00 à 19h00 à l'occasion des festivités de Noël organisée par Madame Aline DHENNAIN, représentante de Mairie de Caudry, qui aura lieu le samedi 14 décembre 2024.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit Place du Général De Gaulle, devant le Théâtre afin de permettre l'arrêt du Petit Train.

ARTICLE 3– La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville de Caudry pour permettre l'application des dispositions prévues dans les articles ci-dessus

ARTICLE 4- Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

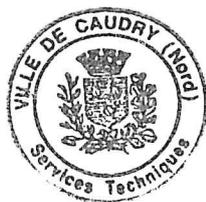
1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement..

ARTICLE 5 – Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 25 Novembre 2024

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Marc DEVIENNE